

AVIS DÉTAILLÉ

ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LES VALEURS MOBILIÈRES DE LA BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE (« CIBC ») AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

www.cibcsecuritiessettlement.ca/fr/home

Veillez lire attentivement le présent avis, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits juridiques. Vous devrez peut-être prendre des mesures rapides.

Le présent avis s'adresse à : toutes les personnes, indépendamment de leur lieu de résidence (sauf les résidents des États-Unis d'Amérique), qui ont acheté des actions ordinaires* de la CIBC sur la Bourse de Toronto **entre le 31 mai 2007 et le 28 février 2008 inclusivement** (la « Période de l'Action ») et qui détenaient toujours l'une de ces actions ordinaires de la CIBC à la fermeture des marchés de la Bourse de Toronto le 9 novembre 2007, le 13 novembre 2007, le 14 novembre 2007, le 19 novembre 2007, le 5 décembre 2007, le 6 décembre 2007 et le 7 décembre 2007 (les « Dates de divulgation publique »), autres que certaines **personnes exclues*** et personnes qui ont validement choisi de se retirer en vertu de l'avis d'autorisation émis le 5 octobre 2016 (les « Membres du Groupe »).

*Les **actions ordinaires achetées** comprennent les actions ordinaires de la CIBC achetées dans le cadre du régime de réinvestissement des dividendes de la CIBC

*Les **personnes exclues** comprennent la CIBC et ses filiales antérieures et actuelles, ses affiliées, ses dirigeants, ses administrateurs, ses représentants légaux, ses héritiers, ses prédécesseurs, ses successeurs et ses ayants droit, ainsi que tout conjoint ou enfant des Défendeurs individuels, et toute personne qui a validement choisi de se retirer de l'Action.

DATE LIMITE IMPORTANTE

Date limite pour soumettre une réclamation (pour soumettre une réclamation d'indemnisation.) :

23 h 59 (heure de l'Est) Toronto le **18 juin 2022**.

Les Formulaires de réclamation ne peuvent être acceptés après la Date limite pour soumettre une réclamation. Par conséquent, il est nécessaire que vous agissiez sans délai.

OBJET DU PRÉSENT AVIS

Le présent avis a pour objet d'informer les Membres du Groupe de l'approbation du Règlement d'une action collective intentée au nom des Membres du Groupe. L'avis fournit aux Membres du Groupe des renseignements sur la façon de soumettre une réclamation du Règlement.

APPROBATION DU RÈGLEMENT PAR LA COUR

En 2008, une action collective a été intentée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour ») contre la CIBC et certains de ses agents (les « Défendeurs individuels ») (l'« Action »).

Dans le cadre de l'Action, il a été allégué que, pendant la Période de l'Action, la CIBC a fait de fausses déclarations ou n'a pas divulgué dans certaines déclarations orales publiques et communications auprès d'organismes de réglementation des valeurs mobilières, des renseignements importants concernant les investissements de la CIBC dans des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles aux États-Unis (« TACHR aux États-Unis ») et son exposition à ces titres. Dans le cadre de l'Action, il a été allégué que ces déclarations orales

publiques et les communications de la CIBC auprès d'organismes de réglementation des valeurs mobilières pendant la Période de l'Action contenaient des déclarations fausses ou largement trompeuses. Il a été allégué que des actions ordinaires de la CIBC ont donc été échangées à des prix artificiellement gonflés pendant la Période de l'Action, ce qui a causé des dommages aux Membres du Groupe lorsque des renseignements relatifs à ces allégations de fausses déclarations ont été divulgués au public. La CIBC et les Défendeurs individuels nient toutes les allégations.

Dans une ordonnance datée du 3 février 2014, la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli la demande d'autorisation de l'Action des Demandeurs en vertu de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et a autorisé l'Action comme action collective au nom des Membres du Groupe.

Dans une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datée du 13 septembre 2016, les Membres du Groupe ont obtenu le droit de s'exclure ou de « se retirer » de l'Action au plus tard le 3 janvier 2017. **Les personnes qui ont valablement exercé le droit de se retirer ne sont pas des Membres du Groupe, ne sont pas touchées par le présent avis et ne peuvent pas participer au Règlement.**

L'Action a fait l'objet d'un litige vigoureux au cours des 13 dernières années et plus, y compris de multiples comparutions devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour suprême du Canada, pour traiter un grand nombre de requêtes et appels contestés. Les parties ont produit des centaines de milliers de pages de documents communiqués, et il y a eu plus de 47 jours d'interrogatoires préalables oraux et de contre-interrogatoires, et des centaines de pages de questions et réponses écrites de suivi des interrogatoires préalables. Le 2 décembre 2021 les Demandeurs et la CIBC ont signé une Entente de règlement prévoyant le règlement de l'Action (le « Règlement »), laquelle est assujettie à l'approbation de la Cour. L'Entente de règlement prévoit le paiement de 125 000 000,00 \$ CA (le « Montant du Règlement ») en contrepartie du règlement complet et final des réclamations des Membres du Groupe. Le Montant du Règlement comprend tous les frais juridiques, les débours, les taxes, les frais d'administration et les frais payables au Fonds d'aide aux recours collectifs de la Fondation du droit de l'Ontario.

En échange du paiement du Montant du Règlement, le Règlement prévoit que les réclamations de tous les Membres du Groupe qui ont été alléguées ou qui auraient pu être alléguées dans le cadre de l'Action seront entièrement et finalement quittancées et l'Action sera rejetée. Le Règlement n'est pas un aveu de responsabilité, de mauvaise conduite ou de faute de la part des Défendeurs, qui ont tous nié et continuent de nier les allégations formulées contre eux.

Le 17 janvier 2022, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le Règlement et a ordonné qu'il soit mis en œuvre conformément à ses modalités.

La Cour a également accordé à Rochon Genova LLP (« **Avocat du Groupe** ») le montant total des frais juridiques, des dépenses et des taxes applicables, soit \$44,999,533 CA (« **honoraires de l'Avocat du Groupe** »), y compris débours de \$2,624,535 CA, plus la TVH.

L'Avocat du Groupe a mené l'action collective entièrement sur la base d'honoraires conditionnels. Les honoraires de l'Avocat du Groupe seront déduits du Montant du Règlement avant d'être distribués aux Membres du Groupe.

Le financement de dépenses importantes (comme les honoraires d'experts, mais pas ceux de l'Avocat du Groupe) et le paiement des dépens advenant une décision défavorable provenaient du Fonds d'aide aux recours collectifs de la Fondation du droit de l'Ontario. Conformément à l'article 10 du *Règlement de l'Ontario 771/92* : Recours collectifs, adoptés en vertu de la *Loi sur le Barreau de l'Ontario*, le Fonds d'aide aux recours collectifs a droit au paiement d'une partie du Montant du Règlement qui est égale à la somme du soutien financier qu'il a fourni tout au long de l'Action, plus 10 % du Montant du Règlement (moins les honoraires de l'Avocat du Groupe, les frais d'administration du Règlement et le montant retourné au Fonds d'aide aux recours collectifs pour le paiement des dépens advenant une décision défavorable et le financement des débours).

Le prélèvement dans le Fonds d'aide aux recours collectifs devrait être d'environ \$7.4 millions CA et sera déduit du Montant du Règlement avant qu'il n'y ait distribution aux Membres du Groupe. Il n'est pas possible d'indiquer de façon définitive ce que sera pour l'instant le prélèvement dans le Fonds d'aide aux recours collectifs parce que le montant final dépend de variables qui ne sont pas connues pour le moment.

Les frais engagés ou exigibles liés à l'approbation, à la notification, à la mise en œuvre et à l'administration du Règlement (les « **frais d'administration** »), seront également payés à même le Montant du Règlement avant sa distribution aux Membres du Groupe.

DROIT DES MEMBRES DU GROUPE À UNE INDEMNISATION

Conformément à l'ordonnance de la Cour approuvant le règlement, les réclamations des membres du Groupe qui étaient ou auraient pu être alléguées dans l'Action sont maintenant quittancées et l'Action a maintenant été rejetée. Les Membres du Groupe ne peuvent pas poursuivre des actions individuelles ou collectives à l'égard de ces réclamations, qu'ils déposent ou non une réclamation au titre du Règlement. **Le Règlement représente donc le seul moyen d'indemnisation dont disposent les Membres du Groupe relativement aux réclamations soumises dans le cadre des Actions.**

Les Membres du Groupe seront admissibles à une indemnisation en vertu du Règlement s'ils soumettent un Formulaire de réclamation rempli, y compris tous les documents à l'appui, à l'Administrateur, et leur réclamation doit satisfaire aux critères énoncés dans le Plan d'affectation.

Pour être admissibles à une indemnisation en vertu du Règlement, les Membres du Groupe doivent soumettre leur Formulaire de réclamation **au plus tard à 11 h 59 HE le 18 juin 2022** (la « **Date limite pour soumettre une réclamation** »). Seuls les Membres du Groupe sont autorisés à obtenir des montants du Règlement.

Après déduction des honoraires de l'Avocat du Groupe, le prélèvement dans le Fonds d'aide aux recours collectifs et les frais d'administration, le solde du Montant du Règlement (le « **Montant Net du Règlement** ») sera distribué aux Membres du Groupe admissibles conformément au Plan d'affectation.

Chaque Membre du Groupe qui a déposé une réclamation valide recevra une partie du Montant Net du Règlement calculé conformément au Plan d'affectation. Afin de déterminer les droits individuels des Membres du Groupe qui soumettent des réclamations, le Plan d'affectation prévoit le calcul des pertes théoriques de chaque réclamant selon une formule fondée sur les dispositions relatives aux dommages-intérêts prévues dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Une fois que les montants théoriques de tous les Membres du Groupe qui ont soumis des réclamations valides auront été calculés, le Montant net du Règlement sera affecté à ces Membres du Groupe en proportion de leur pourcentage des montants théoriques totaux, calculés pour toutes les réclamations valides soumises. Étant donné que le Montant net du Règlement sera distribué au prorata, il n'est pas possible d'estimer le recouvrement individuel d'un Membre du Groupe tant que toutes les réclamations n'auront pas été reçues et examinées.

Dans l'éventualité où une partie du Montant net du Règlement ne serait pas distribuée 180 jours après la distribution (en raison de chèques non encaissés ou pour d'autres raisons administratives), ces sommes seront distribuées aux Membres du Groupe admissibles (s'ils sont suffisants pour justifier une autre distribution) ou affectés d'une manière approuvée par la Cour.

ADMINISTRATION

La Cour a nommé les Services d'actions collectives Epiq Canada à titre d'Administrateur du Règlement. Entre autres choses, l'Administrateur : i) recevra et traitera les Formulaires de réclamation; (ii) déterminera l'admissibilité des Membres du Groupe et le droit à une indemnisation en vertu du Plan d'affectation; (iii) communiquera avec les Membres du Groupe en ce qui concerne les réclamations d'indemnisation; (iv) gèrera et distribuera le Montant du Règlement conformément à l'Entente de règlement et à l'ordonnance de la Cour.

L'Administrateur peut être contacté à l'adresse suivante :

Services d'actions collectives Epiq Canada

Administrateur du Règlement concernant les valeurs mobilières de la CIBC

Case postale 507, succursale B, Ottawa (Ontario) K1P 5P6

Téléphone : 1-833-871-5361

Courriel : info@CIBCSecuritiesSettlement.ca

SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION

Toutes les réclamations d'indemnisation du Règlement doivent être reçues **au plus tard à 11 h 59 HE le 18 juin 2022**

Le moyen le plus efficace de soumettre une réclamation est de visiter le site Web de l'Administrateur à l'adresse **www.cibcsecuriessettlement.ca/fr/home**. Le site Web fournit des instructions étape par étape sur la façon de soumettre une réclamation. Afin de vérifier les réclamations, l'Administrateur exigera des pièces justificatives, y compris des déclarations de courtage ou des confirmations attestant les transactions revendiquées dans les actions ordinaires de la CIBC.

Par conséquent, les Membres du Groupe devraient visiter le site de l'Administrateur dès que possible afin d'avoir le temps d'obtenir les documents requis avant la Date limite pour soumettre une réclamation.

L'Administrateur des réclamations acceptera également les Formulaires de réclamation soumis par la poste ou par messagerie. Pour obtenir une copie du Formulaire de réclamation, les Membres du Groupe peuvent en imprimer un sur le site Web de l'Administrateur ou communiquer avec ce dernier pour en obtenir un par courriel ou par la poste. Les Formulaires de réclamation envoyés par la poste ou par messagerie doivent l'être à :

Services d'actions collectives Epiq Canada

Administrateur du Règlement concernant les valeurs mobilières de la CIBC

Case postale 507, succursale B, Ottawa (Ontario) K1P 5P6

Les Membres du Groupe qui ont des questions sur la façon de remplir ou de produire un Formulaire de réclamation ou la documentation nécessaire pour appuyer une réclamation doivent communiquer avec l'Administrateur aux coordonnées ci-dessus.

COPIES DES DOCUMENTS DE RÈGLEMENT

Des copies de l'Entente de règlement, le Plan d'affectation, des exemples de calculs démontrant le fonctionnement du Plan d'affectation, le Formulaire de réclamation et l'ordonnance de la Cour approuvant le Règlement et les honoraires de l'Avocat du Groupe peuvent être trouvés sur le site Web de l'Administrateur susmentionné, sur le site Web de l'Avocat du Groupe www.RochonGenova.com ou en communiquant avec l'Avocat du Groupe aux coordonnées ci-dessous :

AVOCAT DU GROUPE

Rochon Genova LLP est l'Avocat du Groupe.

Les demandes de renseignements peuvent être adressées à :

Rochon Genova LLP

À l'attention de : Jon Sloan

121, rue Richmond Ouest, bureau 900

Toronto (Ontario) M5H 2K1

Téléphone : 1-866-881-2292

Télécopieur : 416-363-0263
Courriel : jsloan@rochongenova.com

INTERPRÉTATION

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement prévaudront.

VEUILLEZ NE PAS CONTACTER LA COUR POUR TOUTE DEMANDE CONCERNANT LES ACTIONS COLLECTIVES OU LE RÈGLEMENT.

Toutes les demandes de renseignements doivent être adressées à l'Administrateur ou à l'Avocat du Groupe.

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE
PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO**